

Proches aidants d'aînés

Guide d'accompagnement et d'informations

2^e
édition



Fascicule 4 Planifier l'avenir

Comment utiliser ce fascicule



Question

Cet icône indique une question fréquemment posée. Rassurez-vous, vous n'êtes pas seul !



Conclusion / Réponse

Cette flèche apparaît quand nous présentons une conclusion ou une réponse à vos questions.



Coup de pouce

Quand vous voyez cette image, lisez attentivement: vous trouverez un conseil fort utile.



Important

Ce symbole accompagne les éléments très importants. À lire absolument et en priorité!



Citation

Pour agrémenter la lecture, nous avons intégré des citations identifiées par ce symbole.



Lien utile

Indique une référence à d'autres ressources, à des sites Web ou à d'autres fascicules.

Aspects légaux et juridiques

Fiche 25



Quand une personne devient malade, en perte d'autonomie ou lors de son décès, il faut des moyens légaux pour continuer à veiller à ses intérêts. Chacun peut décider lui-même ce qu'il adviendra de ses soins personnels, de ses biens et de ses droits durant sa vie ou après sa mort. Toutefois, si rien n'est fait, la loi prévoit divers moyens pour agir à sa place.

Les moyens de protection

Le testament, la procuration et le mandat en cas d'incapacité permettent à une personne de choisir comment il faudra veiller à ses intérêts.

Trois régimes de protection

Quand une personne n'a rien prévu, il existe trois régimes de protection : la curatelle, la tutelle et le conseiller au majeur.

« Les hommes ont le pouvoir d'accomplir les plus grandes choses. Ils peuvent construire leur vie, en créer d'autres ou aider celle des autres à se construire ».
— Thierry Cohen



Le testament

Prenant effet seulement après votre décès, le testament contient vos volontés pour disposer de vos biens. Il doit être rédigé lorsque vous avez toutes vos facultés. On peut le rédiger devant témoins, l'écrire soi-même à la main (testament olographe) ou devant notaire. Toutefois, toutes ces options n'ont pas la même portée sur le plan légal. Le testament peut être modifié en tout temps, tant que vous avez toujours vos facultés.

La procuration

Moins connue, la procuration est un mandat qui ne concerne que les biens. À l'aide d'une procuration, on autorise une autre personne à accomplir à notre place certains actes administratifs courants (paiement de factures, retrait d'argent du compte bancaire). La personne qui donne un tel mandat décide quand il commence et se termine. Cela peut se faire par écrit entre deux personnes ou devant un homme de loi.

Le mandat en cas d'inaptitude

Rempli par une personne majeure ayant toutes ses facultés (le mandant), le mandat en cas d'inaptitude désigne une autre personne (le mandataire) qui s'occupera du bien-être, des soins, des biens et des droits d'un individu qui devient inapte. Tous les actes accomplis par le mandataire doivent viser le seul intérêt du mandant.

- L'inaptitude doit être établie par des médecins;
- Une travailleuse sociale doit présenter une évaluation psychosociale;
- Le mandataire doit faire homologuer le mandat par le tribunal, c'est à dire faire approuver la nécessité et la conformité du mandat avant de pouvoir exercer les pouvoirs qui y sont prévus.



Le saviez-vous?

- On peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de mandataires. Par exemple, une personne peut être désignée pour s'occuper du bien-être et des soins, tandis qu'une autre pourrait s'occuper du patrimoine et des droits du mandant. Si vous avez deux enfants, il vous sera peut-être plus facile de décider... Mais rien ne vous empêche de nommer quelqu'un d'autre.
- Le mandat en cas d'inaptitude peut comprendre des directives concernant la fin de votre vie. Par exemple, comment se comporter dans le cas d'un traitement qui prolongerait votre vie sans l'améliorer.
- Il existe des formulaires pour vous aider à rédiger votre mandat en cas d'inaptitude. Voir les références citées à la fin de cette fiche.



Conseil utile

Parlez à vos proches de la possibilité que l'un ou plusieurs d'entre eux soient désignés comme mandataires. Cela facilitera les choses le moment venu.



Comment le préparer?

Souvent préparé par un notaire, le mandat en cas d'incapacité peut aussi être rédigé par le mandant lui-même. Il doit alors être signé devant deux témoins non concernés par le contenu du mandat. De plus, les témoins n'ont pas à connaître le contenu du mandat, mais seulement l'authenticité de la signature du mandant, tout en reconnaissant qu'il a ses facultés mentales.

Régimes de protection au majeur

Une personne majeure déclarée inapte et qui n'a pas de mandat en cas d'incapacité sera protégée par un régime légal. Selon le type d'incapacité, il s'agira d'une curatelle, d'une tutelle ou d'un conseiller au majeur. Il appartient à un proche ou au curateur public de demander le régime de protection, qui sera ouvert par le tribunal en fonction des besoins de la personne protégée.

La curatelle

Retenue lorsque l'incapacité est totale et permanente, la curatelle est un régime de protection surveillé et révisé aux cinq ans. Le curateur privé s'occupe de tout et a plein pouvoir. Quand le curateur public exerce la curatelle, certaines limites d'exercice doivent être approuvées par le tribunal.

La tutelle

Ce régime s'applique lorsque l'incapacité est partielle ou temporaire. Le Tribunal doit alors délimiter l'étendue des pouvoirs du tuteur, lesquels seront adaptés aux besoins du protégé. Ce régime de protection est révisé aux trois ans.

Le conseiller au majeur

Quand la personne en perte d'autonomie a toujours ses facultés, mais qu'elle a besoin de l'aide d'un conseiller pour accomplir certains actes, on lui assigne un conseiller au majeur. Il s'agit d'actes importants comme la passation d'un contrat impliquant plusieurs milliers de dollars ou de décisions concernant son bien-être ou ses soins.



Remarque

Dans tous les cas, y compris le mandat en cas d'inaptitude, le Curateur public détient un registre public où y sont inscrites les personnes protégées.



Le bilan patrimonial

Afin de faciliter la tâche de celui qui devra administrer ou liquider vos affaires, il convient de préparer une liste exhaustive de tous vos avoirs et dettes. Le notaire peut vous remettre un modèle de liste ou de carnet où vous pourrez inscrire divers renseignements, tels que :

- Les numéros de comptes bancaires
- Les polices d'assurance
- Les placements
- Les cartes de crédit
- Le testament
- Les dispositions funéraires
- Les déclarations d'impôts
- Les abonnements
- Les pensions et les rentes
- Les immeubles
- Les véhicules
- Les prêts, etc.



Références utiles

La Chambre des notaires

www.cdnq.org

Barreau du Québec

www.avocat.qc.ca/index.htm

Le Curateur public du Québec

Montréal : 514 873-4074. En région : 1 800 363-9020

www.publicationduquebec.gouv.qc.ca

L'institut de la planification des soins

<http://planificationdesoins.org>

Les programmes gouvernementaux de soutien financier



Selon la nature de votre situation et la relation que vous avez avec la personne aidée, vous pouvez avoir accès à l'un ou l'autre des nombreux programmes gouvernementaux de soutien financier. Mais il n'est pas toujours facile de s'y retrouver dans ce dédale administratif. Voici un survol des programmes les plus populaires ou les plus utiles quand on prend soin d'un parent ou d'une personne en perte d'autonomie.

Mesures fiscales

Plusieurs programmes de soutien financier sont de nature fiscale. Vous en profitez donc au moment de préparer vos déclarations d'impôt.

Aide en matière de santé

Parfois, c'est le ministère de la Santé qui propose une aide. Dans ce cas, il s'agit souvent d'une aide directe.»

« On reconnaît une grande civilisation aux soins qu'elle porte aux nécessiteux ».
— Pearl S. Buck



Mesures fiscales

Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée – Revenu Québec

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée est un crédit d'impôt remboursable qui vous accorde une aide financière pour faciliter votre maintien à domicile. Pour avoir droit à ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, vous devrez :

- Avoir 70 ans et plus
- Résider au Québec le 31 décembre de l'année où vous recevez les services.

Pour connaître les détails consultez les liens utiles à la fiche 43.



Lorsque d'importantes sommes sont consacrées au maintien à domicile, il est possible de se prévaloir d'un versement anticipé.

Services d'aide domestique – Régie de l'assurance maladie du Québec

La Régie de l'assurance maladie du Québec propose quant à elle le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (PEFSAD). Ce programme vous permet d'obtenir une aide financière fixe ou variable, qui prend la forme d'une réduction du tarif horaire demandé par une entreprise reconnue d'économie sociale en aide domestique.

Crédit d'impôt pour aidant naturel – Revenu Québec

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour chaque proche hébergé admissible qui a demeuré avec vous au Canada dans une habitation dont vous étiez propriétaire, locataire ou sous-locataire, seul ou avec votre conjoint.

Crédit d'impôt pour relève bénévole – Revenu Québec

En tant que proches aidants, si vous avez fait appel à une relève bénévole, celle-ci peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à condition d'avoir fourni des services pour environ 400 heures au cours d'une année.

Soutien financier en santé

Appareils suppléant à une déficience physique – Régie de l'assurance maladie du Québec

Si vous aidez une personne ayant une déficience motrice qui doit porter ou utiliser un appareil pour ses activités quotidiennes, celle-ci pourrait avoir droit au Programme d'appareils suppléant à une déficience physique, destiné aux personnes assurées par le régime d'assurance maladie.

Consultez un médecin. Il vous remettra, s'il y a lieu, une ordonnance médicale écrite précisant qu'elle a besoin d'un appareil à cause de son incapacité.

Transport ambulancier gratuit pour les 65 ans et plus lorsqu'il est médicalement ou socialement requis – ministère de la Santé et des Services sociaux Québec

Ce service vise des déplacements effectués au Québec à partir de votre résidence ou d'un lieu public vers l'établissement du réseau de la santé et des services sociaux le plus rapproché et approprié, selon le genre de soins que nécessite l'état de santé. C'est le médecin de l'urgence qui autorisera la gratuité du transport.

Crédit d'impôt pour personne handicapée

Le crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH) est un crédit d'impôt non remboursable pouvant être utilisé par les bénéficiaires autorisés afin de réduire leur montant d'impôt à payer. Il est alloué à toute personne qui souffre de déficiences mentales ou physiques graves et prolongées. C'est le cas de conditions qui forcent une personne à restreindre, de façon marquée, l'exercice de ses activités courantes dans la vie quotidienne.

Pour en faire la demande, vous devez remplir le certificat de crédit d'impôt pour personne handicapée, dont une partie doit être remplie par une personne qualifiée qui est, le plus souvent, le médecin traitant de la personne malade. Vous pouvez vous procurer les formulaires aux bureaux de Service Canada le plus près de chez vous ou encore sur Internet. **Pour connaître les détails consultez les liens utiles à la fiche 43.**

Il existe de nombreux autres crédits d'impôt, à titre d'exemples : le crédit pour les aidants naturels, le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel, le crédit d'impôt pour l'hébergement d'un parent, le crédit d'impôt pour les frais médicaux, etc. Consultez les sites des gouvernements fédéral et provincial pour plus de détails.

Comment l'obtenir ?

Demandez au médecin de bien vouloir remplir la partie médicale du formulaire (des frais peuvent être exigés). Assurez-vous que le médecin joindra au formulaire une lettre décrivant de façon détaillée les symptômes qui interfèrent avec l'exercice « des activités courantes de la vie quotidienne » pour une période suffisamment longue. Dans le cas d'une maladie mentale, il faut plutôt décrire les difficultés liées aux capacités « de percevoir, de penser et de se rappeler ». Cette lettre est importante, car elle sert à appuyer la demande.

Vous devriez également joindre vous-même une lettre décrivant, en vos propres termes, l'impact des symptômes sur les activités quotidiennes.

Pour en savoir plus, visitez le site Internet de l'Agence du revenu du Canada www.cra-arc.gc.ca ou contactez le **1 800 267-6999**

Remarque importante

Prenez note que les renseignements ci-dessus sont à jour en date de octobre 2015. Par ailleurs, il existe aussi un crédit d'impôt fédéral pour les aidants familiaux. Voir les liens utiles à la fiche 43.



Prestations de compassion (assurance-emploi)



Si vous devez vous absenter temporairement de votre travail pour prodiguer des soins de fin de vie ou le soutien fourni à une personne gravement malade et qui risque fortement de décéder dans les 26 prochaines semaines (6 mois).

La personne nécessite également les soins ou le soutien d'au moins un proche aidant. Son état doit être reconnu par un médecin ou un infirmier praticien.



Les critères d'admissibilité

Pour profiter du programme, il faut toutefois respecter certains critères d'admissibilité. Voyons voir lesquels...

Où se renseigner

Il est toujours sage de se renseigner. Voici comment trouver aisément tous les renseignements pertinents.

« Tous ces petits gestes de compassion et d'amour qui tomberont dans l'oubli constituent les plus grands moments de la vie d'un homme ».

— William Wordsworth





Prestations de compassion

Pour profiter de ce programme d'assurance-emploi, appelé prestations de compassion, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir accumulé 600 heures d'emploi assurables;
- Consentir à ce que votre revenu hebdomadaire de base soit réduit de plus de 40 %;
- Présenter un certificat rédigé par le médecin traitant du membre de votre famille qui a besoin de soins ou de soutien, dans lequel ce médecin atteste de la maladie grave de cette personne et qu'elle risque d'en mourir dans les six mois qui viennent.

Changements pour vous soutenir pendant la COVID-19

(temporaire à cause de la pandémie)

À partir du 27 septembre 2020, des changements temporaires sont apportés au régime d'assurance-emploi pour vous aider à obtenir des prestations pour proches aidants de l'assurance-emploi. Les changements suivants seront en vigueur pour 1 an et pourraient s'appliquer à vous :

- Vous devez accumuler seulement 120 heures assurables pour être admissible aux prestations parce que vous recevrez un crédit unique de 480 heures assurables pour vous aider à accumuler les 600 heures d'emploi assurables requises;
- Vous recevrez au moins 500\$ par semaine avant impôt, mais vous pourriez recevoir davantage;
- Si vous avez reçu la PCU, la période de 52 semaines pour accumuler les heures assurables sera prolongée.

Par l'entremise de l'assurance-emploi, vous pourriez recevoir une aide financière **pouvant aller jusqu'à 55% de votre rémunération, jusqu'à un maximum de 595 \$ par semaine**. Cette prestation vous aidera à vous absenter du travail pour fournir des soins ou du soutien à quelqu'un qui a besoin de soins de fin de vie.

En tant que proche aidant, vous n'avez pas besoin d'être de la même famille que la personne à laquelle vous fournissez des soins ou du soutien ou de vivre avec elle, mais elle doit vous considérer comme un membre de la famille.

Nom de la prestation :
Prestation de compassion

Nombre maximal de semaines payables :
jusqu'à 26 semaines

À qui vous fournissez des soins :
une personne de tout âge ayant besoin de soins de fin de vie

Où se renseigner ?

Vous trouverez plus de renseignements sur le site internet de Service Canada, à l'adresse **www.servicecanada.gc.ca** ensuite inscrire proche aidant dans la barre de recherche (la loupe) ou composez sans frais le **1 800 808-6352**.



Le meilleur milieu de vie possible



Inévitablement, quand on s'occupe d'une personne en perte d'autonomie, il faut éventuellement se pencher sur la meilleure façon de lui offrir un milieu de vie adapté à ses besoins. Selon la nature de la maladie, l'état de santé de la personne et son niveau d'autonomie, il existe différents types de ressources d'hébergement pour les personnes âgées, en perte d'autonomie ou malades. Essentiellement, ces ressources se divisent en deux catégories principales : l'hébergement public ou les résidences privées pour aînés (RPA).

Les ressources d'hébergement du réseau privé

Selon le niveau d'autonomie de la personne âgée, elle pourrait se retrouver dans une résidence avec services pour aînés autonomes ou semi-autonomes.

Les ressources d'hébergement du réseau public

Encore une fois, c'est le niveau d'autonomie qui déterminera la ressource la plus appropriée. Il pourrait s'agir d'une résidence de type familial, d'une résidence d'accueil ou d'un CHSLD. Il existe aussi des ressources intermédiaires privées liées par contrat de service au réseau public.

« Personne n'a jamais été honoré pour ce qu'il a reçu.
Les honneurs reviennent à ceux qui ont donné ».

— Calvin Coolidge



Réseau public

L'hébergement public

Votre situation a été évaluée par le CLSC et toutes les solutions utilisées ou disponibles ne peuvent plus garantir votre bien-être ni votre sécurité à la maison? L'hébergement public pourrait alors être une option et se décline en 2 options: l'hébergement permanent ou l'hébergement temporaire.

(Voir plus loin le site internet de Santé Laurentides)

Hébergement permanent

Si votre état de santé exige de l'assistance et des soins réguliers, et ce, plusieurs heures par jour, le centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) est un milieu de vie adapté pour vous.

Ce type d'hébergement permet d'offrir un milieu de vie adapté et sécuritaire lorsque le maintien à domicile n'est plus possible, et ce, malgré le soutien de l'entourage et des services disponibles dans la communauté.

La fin du maintien à domicile se veut un préalable pour l'hébergement public.

Centres d'hébergement de soins de longue durée (chslld)

Le centre d'hébergement de soins de longue durée est un hébergement public offert aux personnes dont la situation a été évaluée par le CLSC et que toutes les solutions utilisées ou disponibles ne peuvent plus garantir votre bien-être ni votre sécurité à la maison.

Hébergement temporaire

Si vous êtes apte à demeurer encore à votre domicile, mais avec un peu d'aide, vous pouvez faire une demande pour des services d'hébergement temporaire, offerts sous forme de répit.

Pour obtenir ces services, vous devez vous adresser à l'intervenant du guichet « d'accès personnes âgées » qui recevra votre demande et l'acheminera au service correspondant. Un intervenant procédera à l'évaluation de votre demande et pourra vous proposer un milieu répondant à vos besoins, selon votre niveau d'autonomie.

Demande d'hébergement

Le Mécanisme d'accès à l'hébergement (MAH), du programme Soutien à l'autonomie pour la personne âgée, assure l'accessibilité et la gestion de l'ensemble des demandes et des places d'hébergement public des Laurentides.

Le MAH vise à s'assurer que le bon usager soit hébergé au bon endroit, au bon moment et avec les bonnes ressources.

Les 15 centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) du CISSS des Laurentides

<https://www.santelaurentides.gouv.qc.ca/soins-et-services/ressources-dhebergement-famille-daccueil/chsld/>



Pour faire une demande d'hébergement dans le réseau public, vous devez communiquer avec l'accueil de votre CLSC ou avec l'intervenant pivot de votre proche. Celui-ci effectuera les démarches requises pour la demande d'hébergement. Si votre proche est hospitalisé au moment où l'hébergement est souhaité, vous pouvez entrer en contact avec le service social du centre hospitalier.

Réseau privé

Les résidences privées pour aînés (RPA)

Les résidences privées pour aînés sont des lieux d'hébergement pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes. La gamme des services qu'elles offrent peut donc varier selon la clientèle qui y habite.

Ces résidences appartiennent et sont gérées par des intérêts privés. Elles doivent respecter de nombreuses normes et conditions qui sont mises en place par le gouvernement. Lorsqu'elles se conforment à la loi, elles obtiennent un certificat de conformité qui leur permet d'héberger des aînés.

En ce qui concerne le bail, le Tribunal administratif du logement est le tribunal spécialisé à qui les aînés et les propriétaires peuvent s'adresser pour connaître leurs droits et leurs obligations et pour régler leurs désaccords.

<https://www.tal.gouv.qc.ca/fr/signature-d-un-bail>



Dans la région des Laurentides, nous retrouvons environ 125 résidences privées pour aînés.

Consultez le Répertoire des résidences pour aînés membres du Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)

Certification des résidences privées pour aînés

L'appellation résidence privée pour aînés est réservée aux résidences titulaires d'un certificat de conformité délivré par le gouvernement du Québec.

La certification d'une résidence atteste du respect des règles visant à assurer la santé et la sécurité des personnes qui y vivent. Une résidence certifiée aura, par exemple :

- un système d'appel à l'aide;
- un plan de sécurité incendie;
- des procédures d'urgence lors d'un décès, d'une absence inexplicée ou de chaleur accablante, par exemple, et des procédures pour la prévention des infections et des chutes;
- des procédures pour la gestion des médicaments prescrits, distribués ou administrés aux résidents;
- un seuil minimal de personnel présent en tout temps dans la résidence;
- des mesures d'encadrement des personnes ayant des troubles de comportement;
- des conditions d'accueil pour les personnes ayant des troubles cognitifs;
- une procédure de vérification des antécédents judiciaires pour le personnel, les bénévoles et les sous-traitants;
- des lieux aménagés pour recevoir des visiteurs en tout temps;
- des intervenants de la santé et des services sociaux sur place;
- des mesures de protection et de conservation des renseignements personnels;
- un processus de plaintes normalisé;
- des loisirs adaptés aux besoins des personnes aînées;
- des repas qui respectent les recommandations du Guide alimentaire canadien.

Toutes les résidences privées pour aînés qui détiennent un certificat de conformité délivré par le gouvernement sont inscrites dans un registre. Consultez la page **Recherche de résidence** dans le site Internet **Registre des résidences privées pour aînés** afin de savoir si votre résidence s'y trouve.

Signature d'un bail avec une résidence privée pour aînés

Signer un bail avec une résidence privée pour aînés, c'est conclure un contrat pour habiter dans un logement et y recevoir des services. Comme tout contrat, le bail accorde aux locataires et aux propriétaires plusieurs droits et obligations qui sont prévus par la loi.

Le Guide d'information Signer un bail dans une résidence privée pour aînés apporte des réponses aux questions les plus fréquentes, en plus de fournir les coordonnées de ressources et de services utiles aux futurs locataires.

Pour connaître les règles relatives au bail d'un logement, consultez la page Bail avec une résidence privée pour aînés dans le **site Internet du Tribunal administratif du logement** (nouvelle désignation de la Régie du logement depuis le 31 août 2020).

Droits des locataires

En tant que locataire, vous avez des droits et ceux-ci doivent être respectés. Si vous avez des doutes sur certaines clauses du bail ou si vous avez des problèmes liés à votre logement, vous pouvez vous adresser au **Tribunal administratif du logement**. Ce tribunal administratif :

- permet des recours efficaces lorsqu'un locataire ou un propriétaire ne respecte pas ses obligations;
- offre un service de conciliation, une avenue intéressante pour régler à l'amiable et plus rapidement une situation.

Vous pouvez aussi consulter le **Guide d'information «Être locataire dans une résidence privée pour aînés»**. Ce guide apporte des réponses sur la façon d'agir et sur les actions à entreprendre en cas de problèmes. Il précise également quoi faire lorsqu'arrive la période de renouvellement du bail et, si nécessaire, comment mettre fin à votre bail. Il fournit aussi une liste des services et des ressources utiles en cas de besoin.

<https://www.quebec.ca/habitation-et-logement/location/residences-privées-aines/>



D'autres options d'hébergement qui pourraient vous convenir

Programme HLM

Le Programme de logement sans but lucratif, communément appelé « programme HLM », s'adresse à des ménages à faible revenu qui sont sélectionnés en fonction de leur condition socio-économique. Il permet aux locataires de payer un loyer correspondant à 25 % de leur revenu.

Admissibilité :

Vous êtes admissible au programme si vous avez un faible revenu et que vous répondez aux critères d'admissibilité du locateur suivants :

- Vous pouvez, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'un proche aidant, assurer la satisfaction de vos besoins essentiels : soins personnels et tâches ménagères usuelles.
- Vous êtes citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés , et vous résidez au Québec.
- Vous avez habité pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant votre demande au Québec ou sur le territoire de sélection du locateur si ce dernier l'a prévu par règlement.
- D'autres critères peuvent s'appliquer.

Certaines personnes vivant des situations exceptionnelles peuvent être placées en priorité sur les listes d'attente, comme les personnes victimes de violence conjugale ou celles dont le logement a été détruit par un sinistre.



[http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/
programme/programme_hlm.html](http://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/programme_hlm.html)

OSBL d'habitation :

Un organisme sans but lucratif (OSBL) d'habitation constitue une forme de logement social et communautaire qui a pour but de fournir du logement à des populations ciblées déterminées selon une mission spécifique, comme par exemple : les personnes seules, les familles, les personnes à risques d'itinérance, les aînés, etc. Les unités de logements peuvent être subventionnées ou non à 25% du revenu du locataire selon les subventions obtenues et gérées par l'OSBL d'habitation.



<http://fohm.org/osblh-definition/>

Un organisme sans but lucratif (OSBL) d'habitation pour personnes âgées, aînés et retraités au Québec est une corporation gérée par des intervenants locaux, souvent bénévoles, en partenariat avec les locataires de la résidence. Cette forme de propriété collective vise à offrir aux aînés des conditions de logement appropriées et des loyers abordables. Bien que la majorité des OSBL d'habitation soit mise sur pied grâce à des subventions gouvernementales, la prise en charge par le milieu distingue ces résidences de type communautaire.



<https://www.vivreenresidence.com/habitations/osbl-dhabitation-communautaire>

OBNL d'habitation :

Les logements dans les organismes à but non lucratif d'habitation (OBNL d'habitation) sont gérés par des intervenants locaux et les personnes qui y vivent. Un OBNL d'habitation est un organisme d'action communautaire autonome qui a pour mission d'offrir du logement abordable et sécuritaire à des personnes à faible revenus.

Les OBNL d'habitation sont caractérisés par un mode de gestion démocratique, c'est-à-dire qu'ils offrent aux locataires une place dans la gestion de l'organisation : sièges au conseil d'administration, droit de vote des membres de l'organisme aux assemblées générales, etc. Cependant, tous les locataires n'ont pas besoin de s'impliquer dans la gestion.

Les OBNL d'habitation constituent une forme de logement social et communautaire, lequel se définit par une formule de propriété collective qui a une mission sociale et ne poursuit aucune finalité de profit.

Il y a trois types d'OBNL d'habitation :

- **Famille :**
Pour tous les types de personne.
- **Aînés :**
Pour les personnes de 60-65 ans et plus avec une légère perte d'autonomie. Il y a généralement des services d'inclus avec le logement
- **Spécifique :**
Ils répondent à une problématique spécifique comme par exemple l'itinérance.

<http://infologis.ca/ressources/logement-social/obnl-dhabitation/>



Coopérative d'habitation :

Au sens de la Loi sur les coopératives, une coopérative d'habitation est un regroupement de personnes qui a pour principal objet de faciliter à ses membres l'accès à la propriété ou à l'usage d'une maison ou d'un logement. Il s'agit d'une entreprise privée, à but non lucratif, dont les gestionnaires, soit les membres résidents, en gèrent collectivement les affaires afin de se donner un milieu de vie sain et sécuritaire qui répond aux besoins des individus en matière de logement.

<https://www.cooperativehabitation.coop/cooperative-dhabitation/cest-quoi/>



Ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF)

Les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) sont un milieu de vie complémentaire au milieu naturel ou au milieu institutionnel. Par une réponse individualisée aux besoins diversifiés et évolutifs des usagers enfants, adultes ou aînés, elles permettent de favoriser et de maintenir leur intégration, leur participation sociale et leur rétablissement au cœur de la communauté.

Les RI-RTF agissent dans un esprit de partenariat avec les établissements publics qui assurent le suivi professionnel des usagers qui leur sont confiés. Elles sont complémentaires à la mission de ces établissements d'offrir des services de santé et des services sociaux de qualité aux usagers qui les requièrent.

Une RI-RTF doit avoir conclu une entente spécifique ou particulière avec un établissement afin que celui-ci puisse lui confier des usagers. L'établissement confiera un usager à une RI-RTF selon les modalités, les mécanismes et les critères d'accès qui sont déterminés. Il a la responsabilité d'exercer ses fonctions d'accueil, d'évaluation et d'orientation des usagers susceptibles d'être confiés à une RI-RTF, de même que la dispensation des services professionnels requis par ceux-ci. Lorsqu'il confie un usager à une RI-RTF, celle-ci peut alors lui offrir des services de soutien ou d'assistance de qualité comme prévu dans le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) définit les RI-RTF aux articles 302 et 312.

Depuis juin 2009, la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR) établit pour les RTF et certaines RI un régime de négociation d'une entente collective. De plus, cette loi amende la LSSSS pour confier au ministre la négociation et la conclusion d'ententes visant à déterminer les conditions générales d'exercice des activités des autres RI non visées par la LRR.



<https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/ressources/ri-rtf/>



Note importante

La contribution financière de l'utilisateur

Lorsqu'il s'agit des ressources d'hébergement du réseau public, la contribution financière de l'utilisateur est établie selon les avoirs de la personne hébergée, sans jamais excéder les tarifs maximum en vigueur selon le type de chambre occupée. Voir fascicule 4, fiche 29.

Contribution financière en hébergement public

Fiche 29



La contribution financière des adultes hébergés est le montant exigé d'un adulte, par le gouvernement, pour son hébergement dans un établissement de santé au Québec. Cette contribution répond à un souci d'équité entre les personnes hébergées et celles qui vivent à domicile.

Pour déterminer la contribution

Plusieurs facteurs servent à déterminer le montant de la contribution. Voyons de quoi il s'agit.

Le calcul de la contribution

Après avoir déterminé les éléments permettant d'évaluer la contribution, il faut aussi effectuer les calculs correspondant à la réalité de chacun.

Les biens et services fournis

On se demande tout de suite si les repas sont inclus, et à quel prix. Mais qu'en est-il du savon, du shampoing ou du lavage de la literie ?

« La vie est un voyage et non une destination.
Il n'y a pas d'erreur, seulement des chances que nous avons prises »
— Anonyme



La RAMQ administre le programme de contribution financière des adultes hébergés. La contribution est le montant exigé par le gouvernement que vous devez payer pour votre hébergement dans un établissement de santé et de services sociaux au Québec (ex. : CHSLD, centre de réadaptation). Vous pouvez demander une exonération de ce montant, ou réduction, en fonction de votre capacité de payer.

Personnes admissibles

Pour être admissible à ce programme, vous devez être :

- Couvert par le régime d'assurance maladie du Québec
- Âgé de 18 ans ou plus
- Hébergé dans un établissement public

Vous devez aussi avoir été évalué par un CISSS ou un CIUSSS. Ces établissements publics prennent en compte votre état de santé, l'urgence de votre situation et la disponibilité des places d'hébergement en vue de votre admission. La RAMQ ne joue aucun rôle dans ce processus.

Détermination de la contribution

La contribution répond à un souci d'équité entre les adultes hébergés et ceux qui vivent à domicile. En effet, lorsque vous êtes hébergé, vous devez assumer les dépenses liées à votre gîte et à votre nourriture. Les services sociaux et les services de santé sont gratuits pour toute la population du Québec.

Contribution maximale et avis de décision

À votre arrivée, l'établissement qui vous accueille nous transmet votre formulaire d'admission. Nous envoyons alors, à vous ou à votre représentant, un avis de décision qui indique :

- Le montant à payer pour la chambre occupée
- La marche à suivre si vous estimez que votre situation financière ou familiale justifie une réduction de votre contribution

Renseignement complémentaire

Pour nous autoriser à communiquer des renseignements à votre représentant, vous devez aussi remplir et joindre le formulaire Identité du représentant et autorisation de communiquer des renseignements.

Montant de la chambre

Le montant de votre contribution est calculé selon le type de chambre que vous occupez :

- Chambre individuelle : 1 966,20 \$
- Chambre à 2 lits : 1 642,50 \$
- Chambre à 3 lits ou plus : 1 223,70 \$

Ces montants sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

Demande de réduction du montant de votre contribution

Les prix des chambres sont des maximums. Si vous estimez ne pas être en mesure de payer le montant indiqué sur votre avis de décision, vous pouvez demander sa réduction en remplissant le formulaire Demande d'exonération ou de réévaluation. Votre contribution sera alors déterminée en tenant compte de votre capacité de payer.

Après l'analyse de votre demande, vous recevrez un nouvel avis de décision indiquant le montant à payer pour votre chambre. Ce montant peut être inférieur ou égal au montant déjà fixé.

Modifications des règles en vigueur pour le calcul de la contribution Nouveau titre ligne orange

Le **1^{er} janvier 2021**, des changements pour le calcul de votre contribution ont été apportés. Nous vous conseillons de consulter le site :

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/programmes-aide/hebergement-etablissement-public>



Pour plus d'information sur le calcul de la contribution financière, visitez le site : www.ramq.gouv.qc.ca

**Régie de l'assurance maladie du Québec,
Direction de la contribution et de l'aide financières**
425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 213
Montréal (Québec) H3A 3G5

Téléphone : 514 873-1529

Télécopieur : 514 864-4179

Téléphone, autres régions, sans frais : 1 800-265-0705

Télécopieur, autres régions, sans frais : 1 800-308-0265

Téléscripneur (service ATS), Québec : 418 682-3939

Téléscripneur (service ATS), autres régions, sans frais : 1 800 361-3939



Fiche 30 Séparation involontaire



Il arrive qu'un couple soit forcé de se séparer financièrement pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dans le cas où, en raison de la maladie, l'un des conjoints ne peut plus prendre soin de l'autre à la maison, et qu'il est obligé de placer l'être cher dans un centre d'hébergement public, la personne proche aidante qui demeure à domicile peut bénéficier d'une mesure fiscale appelée «séparation involontaire».

Conséquences pour la personne qui reste à la maison

Quand le conjoint en perte d'autonomie est transféré dans un autre lieu d'hébergement pour des raisons de santé, qu'arrive-t-il à la personne qui reste à la maison ?

Comment procéder pour en bénéficier ?

Quelles démarches doivent être réalisées pour que les revenus des deux conjoints soient calculés de façon indépendante l'un de l'autre ?

« Il ne faut pas chercher à rajouter des années à sa vie,
mais plutôt essayer de rajouter de la vie à ses années »

— John Fitzgerald Kennedy





Qu'est-ce que la séparation involontaire ?

Mise en place par le gouvernement fédéral, il s'agit d'une procédure qui offre un soutien financier dans les situations où deux aînés, mariés ou conjoints de fait, vivent séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté. Prenons l'exemple de deux conjoints dont l'un doit habiter dans un CHSLD, alors que l'autre demeure à la maison. La séparation involontaire est une option à envisager si les frais reliés au CHSLD placent le conjoint demeurant encore à la maison dans une situation financière précaire. La séparation involontaire permettrait au couple d'obtenir un montant plus élevé dans le programme de Supplément de revenu garanti (SRG).

Pourquoi faire une séparation involontaire ?

La procédure de la séparation involontaire permet d'aider financièrement les personnes qui doivent utiliser la quasi-totalité de leur revenu pour payer l'hébergement de leur conjoint. Si cela est plus avantageux ainsi, les paiements du programme de SRG peuvent être calculés selon le revenu individuel, plutôt que selon les revenus combinés des conjoints.

À noter

Cette procédure ne met pas fin à l'union. Vous conserverez donc votre état civil d'époux ou de conjoints de fait. Vous serez considérés comme « célibataires » sur le plan économique seulement par Revenu Canada, pour la demande du SRG.

Comment y avoir accès ?

- 1.** Vous devez recevoir le SRG. Si vous ne le recevez pas, vous devez en faire la demande à l'aide du formulaire ISP3025, aussi nommé « Demande de supplément de revenu garanti, ou état de revenu pour l'allocation ou l'allocation du survivant, juillet (20XX)

à juin (20XX)». Vous trouverez ce formulaire sur le site internet de Service Canada ou dans un centre de Service Canada près de chez vous. Pour recevoir le SRG :

- Vous devez recevoir la pension de la vieillesse. Vous devez donc être âgé de 65 ans et plus.
- Vous devez également avoir un revenu annuel inférieur au seuil maximal établi pour l'année. Actuellement, ce sont les personnes qui ont un revenu individuel de moins de 18 600 \$ par année qui sont admissibles.

À noter que la pension de la Sécurité de la vieillesse ne compte pas comme un revenu.



2. Ensuite, vous et votre époux ou conjoint de fait devez remplir le formulaire ISP3040, aussi nommé « Déclaration – Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté ». Vous trouverez ce formulaire sur le site internet de Service Canada ou dans un centre de Service Canada près de chez vous.

3. Vous devez envoyer vos formulaires dûment remplis à un bureau de Service Canada, afin qu'il les transfère à la Sécurité de la vieillesse.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir les formulaires, vous pouvez communiquer avec **Service Canada** à ce numéro, sans frais :

1 800 277-9915

Au besoin, n'hésitez pas à contacter les conseillers et conseillères aux proches aidants de L'Appui pour les proches aidants pour plus d'information à ce sujet, pour de l'écoute ou des références, au **1 855 852-7784** ou à **info-aidant@lappui.org**.

<https://www.lappui.org/Conseils-pratiques/Hebergement/La-Separation-involontaire>

SOURCES :

Gouvernement du Canada.

Déclaration - Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté.

2017 / Supplément de revenu garanti – Aperçu. 2018.



S'adapter au passage du domicile à un nouveau milieu de vie



Prendre soin d'un être cher marqué par la vieillesse, la maladie ou un handicap peut exiger d'examiner l'éventualité d'un nouveau milieu de vie. Malgré les ressources mises en place, la situation peut atteindre des proportions qui dépassent les capacités des aidants.

Se faire accompagner

Le passage du domicile à un milieu de vie du réseau public ou privé est une étape difficile, chargée d'émotion et parfois de détresse psychologique. Cette situation concerne non seulement le proche aidant et l'aidé mais souvent les proches parents et amis. Le proche aidant peut se sentir seul et dépassé par ces événements.

Devant cette situation, il est important de se faire aider par un intervenant d'un organisme local ou du réseau de la santé. Se faire accompagner étape par étape est un moyen de minimiser les effets du changement du milieu de vie. Cet hébergement suscite des craintes, de l'ambivalence et de la culpabilité à devoir parfois prendre des décisions rapides et qui vont à l'encontre de la compréhension et de la volonté de la personne en perte d'autonomie.

Procéder par étapes

Un changement de milieu de vie peut bousculer n'importe qui, à raison de plus quand une personne est déjà en perte d'autonomie...

« On ne se prépare pas à la mort. On se détache de la vie »

— Paul Claudel



Se faire accompagner

Un intervenant social du CLSC vous offrira un précieux soutien en vous accompagnant dans l'évaluation du degré d'autonomie de votre aidé. Le rôle de l'intervenant psychosocial (du CLSC ou d'organismes communautaires) consiste à vous accueillir, à écouter vos préoccupations, vos doutes et vos attentes, ainsi qu'à vous éclairer dans la recherche d'un milieu de vie mieux adapté aux besoins de votre proche.

Choisir son milieu de vie Nouveau

Si la personne que vous aidée quitte son domicile pour aller vivre en résidence privée ou publique, c'est bien sûr dans le but de combler ses besoins actuels, afin de compenser certaines incapacités, ainsi que pour améliorer ses soins de santé.

Avant de choisir un nouveau milieu de vie pour votre proche, vous devez d'abord évaluer les résidences et leurs services. Il convient de vérifier l'aménagement des lieux, les services offerts sur place, les services disponibles à proximité et la qualité de l'accueil ainsi que l'ambiance générale. N'hésitez pas à aller visiter le futur milieu de vie et à déguster un repas.

Le rôle d'un conseiller en hébergement consiste à vous présenter différentes résidences, afin de comparer leurs services et leurs tarifs. Il peut planifier les visites et vous y accompagner. Ces services sont gratuits et peuvent faciliter ce processus parfois long et ardu.

Une adaptation progressive

La personne aidée n'est pas toujours prête à envisager ce changement, qui la confronte aux enjeux associés à la fin de sa vie : la perte de repères familiaux, la modification des habitudes de vie, du rythme et du voisinage. Cette transition demande un temps d'adaptation, car cette étape est souvent perçue comme un deuil. Il faut compter plusieurs mois afin que l'aidée et son proche apprécient les bienfaits du nouveau milieu de vie.

Un mal pour un bien

Si la personne que vous aidez quitte son domicile pour aller vivre en résidence privée, c'est bien sûr dans le but de mieux combler ses besoins actuels, afin de compenser certaines incapacités, ainsi que pour améliorer sa qualité de vie globale. Il faut parfois un peu de temps à la personne aidée pour bien en prendre conscience.

Procéder par étapes

Avant de choisir un nouveau milieu de vie pour votre proche, vous devez d'abord évaluer les résidences et leurs services. Il convient de vérifier l'aménagement des lieux, les services offerts sur place, les services disponibles à proximité et la qualité de l'accueil, ainsi que l'ambiance en général.

Dans la mesure du possible, envisagez une adaptation graduelle en utilisant les semaines de répit en CHSLD. Cette étape permettra à la personne aidée de s'adapter graduellement à son nouvel environnement et à la famille de s'adapter à la nouvelle réalité.



INFO-AIDANT
1 855 852-7784
ÉCOUTE-INFORMATION-RÉFÉRENCES
LAPPUI.ORG

Ce guide a été réalisé par les partenaires régionaux et locaux œuvrant auprès des proches aidants des Laurentides

Projet réalisé grâce à la contribution financière de

L'APPUI POUR LES
PROCHES AIDANTS

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Laurentides
Québec 